



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Diversité  
des expressions  
culturelles

# 14 IGC

DCE/21/14.IGC/15 REV  
Paris, le 28 janvier 2021  
Original : français

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Quatorzième session  
En ligne  
1 – 6 février 2021

**Point 15 de l'ordre du jour provisoire** : Collaboration avec la société civile  
dans la mise en œuvre de la Convention

Conformément à la [décision 9.IGC 9](#) qui demande au Secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de chacune des réunions du Comité un point sur le rôle de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention, le présent document dresse un état des lieux succinct de la collaboration du Secrétariat et des organes directeurs de la Convention avec la société civile. Il offre également des pistes de réflexion pour structurer et optimiser cette collaboration.

**Décision requise** : paragraphe 19

**I. Rappel des dispositions de la Convention, de ses Directives opérationnelles et des résolutions et décisions des organes directeurs de la Convention.**

1. Conformément à l'article 11 de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention »), les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les directives opérationnelles se rapportant à cet article, « Rôle et participation de la société civile », ont été approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (résolution [2.CP.7](#)) et définissent la société civile, aux fins de la Convention, comme « les organisations non gouvernementales, les organismes à but non lucratif, les professionnels de la culture et des secteurs associés et les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles ». Ces mêmes directives définissent les modalités régissant la contribution de la société civile à la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'une part, et aux travaux de ses organes directeurs d'autre part.
2. En outre, la Conférence des Parties et le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») ont, à travers leurs résolutions et décisions respectives, formulé des orientations supplémentaires sur la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention, à son suivi et à sa gouvernance au niveau international. Lors de sa neuvième session, le Comité a demandé au Secrétariat d'organiser une session de travail entre les représentants de la société civile et le Bureau en amont de l'ouverture des réunions des organes directeurs afin d'aborder, entre autres, des questions spécifiques importantes pour la société civile. Dans cette même décision, le Comité a demandé au Secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de chacune des réunions un point sur le rôle de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention, dans le cadre duquel il a invité la société civile à présenter un rapport d'activités (écrit et/ou oral) ([décision 9.IGC.9](#)).
3. Lors de sa dixième session, le Comité a invité les Parties, le Secrétariat et les organisations de la société civile à continuer de développer des mécanismes visant à renforcer la participation des organisations de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention, notamment à travers l'organisation d'un forum biennal en amont des sessions de la Conférence des Parties ([décision 10.IGC.6](#)). Ce Forum des organisations de la société civile (ci-après « le Forum ») offre un cadre interactif, au programme adaptable, qui facilite la coordination des divers acteurs de la société civile entre eux et avec les autres parties prenantes de la Convention. La première édition du Forum a eu lieu le 12 juin 2017 et la deuxième le 3 juin 2019. Le Comité a pris note des conclusions de la deuxième édition du Forum lors de sa treizième session ([décision 13.IGC.10](#))<sup>1</sup>.
4. Dans cette même décision, le Comité a demandé au Secrétariat de continuer ses efforts de mise en réseau des parties prenantes de la Convention, en particulier les organisations de la société civile, les chaires UNESCO et les centres de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO, afin de renforcer leurs capacités par le transfert de compétences, le partage de connaissances et la mutualisation des ressources. Le Comité a également invité les Parties à mettre en place des mécanismes pour créer un environnement propice à la participation de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention et à fournir des ressources financières et logistiques afin de soutenir la pérennité des activités des organisations de la société civile, d'une part, et la participation de leurs représentants aux réunions statutaires de la Convention, d'autre part.
5. Conformément au paragraphe 4 des Directives opérationnelles relatives au « Rôle et participation de la société civile », dans la mise en œuvre de la Convention, la société civile fait office de :
  - a) Relai des préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises auprès des pouvoirs publics ;

---

1. Le rapport est disponible dans le document d'information [DCE/20/13.IGC/INF.6](#).

- b) Agent de suivi de la mise en œuvre des politiques et des programmes ;
- c) Mécanisme d’alerte, de veille sur le respect des valeurs culturelles et d’innovation ;
- d) Vecteur de transparence et responsabilité accrues dans la gouvernance de la culture.

## II. Contribution de la société civile à la mise en œuvre de la Convention

6. En ratifiant la Convention, les Parties s’engagent à encourager la participation active de la société civile en vue d’atteindre ses objectifs (en vertu de l’article 11) ainsi qu’à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles (en vertu de l’article 12). Le programme et budget de l’UNESCO pour 2018-2021 (39 C/5 et 40 C/5) a traduit cet engagement en faisant du niveau de participation des acteurs de la société civile l’un des éléments d’évaluation du soutien du Secrétariat aux États membres dans l’élaboration, la mise en œuvre et le suivi de politiques et mesures pour promouvoir la diversité des expressions culturelles et contribuer aux objectifs de la Convention (Résultat escompté 7 du Grand programme IV—Culture).
7. En révisant les Directives opérationnelles relatives au « Partage de l’information et transparence » et en approuvant un nouveau cadre des rapports périodiques quadriennaux en 2019 ([résolution 7.CP 12](#)), la Conférence des Parties a non seulement décidé que les rapports des Parties devraient faire état de la manière dont la société civile avait participé à leur préparation, mais a aussi invité les Parties à fournir des informations sur les mesures prises destinées aux organisations de la société civile impliquées dans la promotion de la diversité des expressions culturelles et visant à leur fournir, entre autres :
  - a) un financement public pour les aider à réaliser les objectifs de la Convention ;
  - b) des opportunités de mise en réseau avec les autorités publiques et d’autres organisations de la société civile ;
  - c) des opportunités de formation pour acquérir des compétences ;
  - d) des espaces de dialogue avec les autorités publiques pour élaborer et suivre les politiques culturelles.
8. Afin de faciliter la coopération des Parties avec la société civile dans l’élaboration de leurs rapports périodiques quadriennaux, le Secrétariat a élaboré un formulaire électronique indépendant de celui du rapport et centré sur des mesures de protection et/ou de promotion de la diversité des expressions culturelles mises en œuvre par des organisations de la société civile. Si elles le jugent pertinent, les Parties peuvent télécharger ledit formulaire et le partager avec les organisations de la société civile participant à la préparation du rapport périodique quadriennal comme un support pour recueillir leur contribution. Comme souligné dans le document DCE/21/14.IGC/6, sur les 72 rapports soumis en 2020 utilisant le cadre de rapports périodiques quadriennaux en vigueur depuis juin 2019, 79% incluent des mesures ou initiatives menées par des organisations de la société civile.
9. En outre, dans le cadre de son programme de renforcement des capacités sur le suivi participatif des politiques, le Secrétariat encourage systématiquement l’implication active de la société civile dans les consultations multipartites conduisant à l’élaboration des rapports périodiques quadriennaux, y compris à travers l’intégration de représentants de la société civile dans les équipes nationales. En 2020, des espaces de dialogue virtuels entre les représentants des autorités publiques et de la société civile ont été créés en vue de systématiser et d’institutionnaliser ces processus consultatifs susceptibles de favoriser des pratiques transparentes et d’encourager une gouvernance plus inclusive de la culture.
10. La société civile a aussi l’opportunité de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention en soumettant des demandes de financement au Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après dénommé « le FIDC ») et, lorsque ces demandes sont approuvées par le Comité, en mettant en œuvre des projets dans l’un ou plusieurs des domaines visés par

la Convention. Les Directives opérationnelles « Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle » prévoient en effet que les organisations non gouvernementales (ci-après « ONG ») provenant des pays en développement, Parties à la Convention, et les organisations internationales non gouvernementales (ci-après « OING ») qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention, telles qu'énoncées dans les Directives opérationnelles relatives au « Rôle et participation de la société civile », peuvent soumettre des demandes de financement au FIDC. Depuis l'opérationnalisation du FIDC en 2010, presque trois quarts (74%) des financements accordés l'ont été au profit de projets soumis par des ONG et OING.<sup>2</sup>

11. La pandémie mondiale de COVID-19 a eu un effet paradoxal sur les organisations de la société civile qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles : elle a souvent fragilisé leur viabilité en rendant l'obtention d'appuis financiers plus incertaine en même temps qu'elle a exigé une mobilisation sans précédent pour alerter sur la précarisation accélérée de la situation des artistes et professionnels de la culture partout dans le monde et sur le recul de mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Dès le début de la pandémie, le Secrétariat s'est efforcé de faire entendre la voix sans filtre des organisations et autres acteurs de la société civile. Le mouvement ResiliArt, lancé par l'UNESCO en partenariat avec la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) à l'occasion de la Journée mondiale de l'art, le 15 avril 2020, en constitue sans aucun doute la preuve la plus visible de cet engagement. Son objectif est précisément de donner une plateforme aux artistes et professionnels de la culture afin qu'ils puissent partager les défis auxquels ils sont confrontés, discuter de solutions potentielles et imaginer collectivement une relance des secteurs culturels et créatifs qui ne se fasse pas au détriment de la diversité des expressions culturelles ni au niveau national ni au niveau international. Au 30 novembre 2020, 231 débats avaient été organisés dans 101 pays. Le mouvement ResiliArt représente pour le Secrétariat un mécanisme exceptionnel de sensibilisation aux enjeux de la Convention auprès de partenaires existants et potentiels de la société civile dans toutes les régions du monde. Afin d'encourager l'organisation de débats ResiliArt et l'appropriation du mouvement par un nombre croissant de partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux, le Secrétariat a développé un « Guide pour lancer votre mouvement ResiliArt ».<sup>3</sup>

### III. Contribution de la société civile aux travaux des organes directeurs de la Convention

12. Les Directives opérationnelles relatives au « Rôle et participation de la société civile » prévoient que les organisations de la société civile autorisées à participer en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et du Comité, conformément au Règlement intérieur des organes respectifs, puissent :
  - a) maintenir le dialogue avec les Parties de façon interactive en ce qui concerne leur contribution positive à la mise en œuvre de la Convention, de préférence, le cas échéant, avant les sessions des organes ;
  - b) s'exprimer lors de ces réunions, après que le Président de l'organe concerné leur aura donné la parole ;
  - c) soumettre des contributions écrites portant sur les travaux des organes concernés, après autorisation du Président, contributions qui seront distribuées par le Secrétariat de la Convention à toutes les délégations et aux observateurs en tant que documents d'information.

---

2. Pour plus d'information, se référer au document DCE/21/14.IGC/10.

3. Pour consulter le guide et d'autres informations relatives au mouvement ResiliArt, la page web <https://fr.unesco.org/news/resiliart-artistes-creativite-au-dela-crise> peut être consulté. Un rapport préliminaire sur les conclusions du mouvement ResiliArt est inclus dans le document DCE/21/14.IGC/5.

À travers ses décisions [9.IGC 9](#) et [10.IGC 6](#), le Comité a spécifié les modalités à travers lesquelles ces directives sont mises en œuvre, tel que décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent document.

13. Conformément à l'article 7.4 du Règlement intérieur Comité, « les organisations non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans des domaines visés par la Convention, peuvent être autorisées par le Comité, selon des modalités à déterminer par ce dernier, à participer à ses travaux, à plusieurs de ses sessions, à l'une d'entre elles ou à une séance déterminée d'une session, en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 20.3 si elles en font la demande par écrit auprès du/de la Directeur/Directrice générale. » L'annexe des Directives opérationnelles relatives au « Rôle et participation de la société civile » établit les critères régissant l'admission des représentants de la société civile aux réunions des organes de la Convention et spécifie les documents qui doivent accompagner la demande d'admission pour tout représentant de la société civile autre qu'un représentant d'une organisation non gouvernementale en partenariat officiel avec l'UNESCO. Ce processus d'admission, facilité par le Secrétariat, est une étape essentielle dans la collaboration entre les Parties et la société civile dans le cadre des travaux des organes directeurs de la Convention.
14. Dans les dernières années, une tendance à la hausse a été remarquée dans le nombre et la diversité de représentants de la société civile participant aux travaux des organes directeurs, y compris aux événements parallèles lors des réunions statutaires (Forum, Débats Créer | 2030, projections de films lauréats de prix, réunions d'information, etc.). Cette tendance témoigne d'une confiance accrue aussi bien des Parties que de la société civile, qui entrevoient les réunions statutaires de la Convention comme des espaces propices au dialogue entre toutes les parties qui prennent part à la mise en œuvre de la Convention.

Participation d'observateurs <sup>4</sup>						
Réunion	10 IGC	6.CP	11.IGC	12.IGC	7.CP	13 IGC
<b>Nombre total</b>	2 OING 39 ONG	4 OING 28 ONG	7 OING 49 ONG 2 Chaires UNESCO 1 centre de catégorie 2	6 OING 62 ONG 5 Chaires UNESCO 4 centres de catégorie 2	17 OING 79 ONG 6 Chaires UNESCO 3 centres de catégorie 2	12 OING 39 ONG 7 Chaires UNESCO 2 centres de catégorie 2
<b>TOTAL</b>	41	32	59	77	105	60

#### IV. Perspectives futures

15. À l'heure actuelle, seulement une minorité de représentants d'organisations de la société civile impliquées activement dans la mise en œuvre de la Convention ont complété les démarches de demande d'admission aux réunions statutaires de la Convention, telles que prévues par les Règlements intérieurs des organes directeurs et l'annexe des Directives opérationnelles relatives au « Rôle et participation de la société civile ». En vue de mettre à profit les acquis des dernières années en matière de contribution de la société civile aux travaux des organes directeurs de la Convention et de les pérenniser, le Comité souhaitera peut-être encourager les organisations de la société civile souhaitant y prendre part à entreprendre ces démarches et inviter le Secrétariat à les faciliter. En effet, la formalisation de la participation de la société civile aux travaux des organes directeurs de la Convention pourrait apporter une meilleure visibilité au Comité sur ses interlocuteurs et leur domaine de travail et expertise et lui

4. Outre les Parties à la Convention et les États Membres de l'UNESCO non-Parties à la Convention.



permettre, le cas échéant, d'être mieux à même de consulter la société civile sur des questions spécifiques, comme le prévoit l'article 23.7 de la Convention.

16. À ce jour, le Forum des organisations de la société civile constitue le cadre privilégié de discussion des représentants de la société civile pour échanger sur les défis qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre de la Convention et qui peuvent constituer des sujets d'intérêt pour les organes directeurs de la Convention. Lors de sa treizième session, en effet, c'est le rapport du deuxième Forum, préparé pour la première fois par un Bureau<sup>5</sup> élu par ses participants, qui a été soumis à l'attention du Comité au titre du rapport d'activités de la société civile, en vertu de la [décision 9.IGC 9](#). Il est cependant incertain selon quelles modalités les rapports futurs de la société civile devraient être soumis aux sessions du Comité, notamment à celles qui précèdent une session de la Conférence des Parties, et donc du Forum, à savoir les sessions des années impaires. Lors de sa dixième session, par exemple, le Comité avait invité les organisations de la société civile à présenter un rapport (oral ou/et écrit) sur les activités réalisées en 2017 et à le soumettre au Secrétariat avant le 30 septembre 2017 ([décision 10.IGC 6](#)). À sa onzième session, le Comité avait ainsi reçu quatre rapports soumis par des groupes représentant plus de 100 organisations de la société civile. Le Comité pourrait souhaiter apporter des précisions sur les modalités d'élaboration du rapport d'activités de la société civile qu'il souhaite examiner lors de ses sessions annuelles.
17. Enfin, puisque le Comité est appelé, conformément à l'article 7.4 de son Règlement intérieur, à autoriser, selon les modalités qu'il doit lui-même déterminer, la participation d'organisations non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans des domaines visés par la Convention à ses travaux, en qualité d'observateurs, et que de telles organisations sont conformes à la définition de la société civile établie dans les Directives opérationnelles relatives au « Rôle et participation de la société civile », il pourrait souhaiter être informé, sur une base régulière à déterminer, des réalisations accomplies et des défis rencontrés par celles-ci pour éclairer ses travaux.
18. Ces considérations pourraient poser les jalons d'une réflexion que le Comité souhaiterait mener afin de préciser davantage les modalités de sa collaboration avec la société civile, conformément à son Règlement intérieur et aux dispositions de la Convention et de ses directives opérationnelles, dans un souci de capitalisation de la coopération déjà existante et d'optimisation de la contribution de la société civile à ses travaux.
19. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

#### **PROJET DE DÉCISION 14.IGC 15**

*Le Comité,*

1. Ayant examiné le document DCE/21/14.IGC/15 REV,
  2. Rappelant ses décisions 1.IGC 5c, 1.EXT.IGC 5, 5.IGC 4, 8.IGC 7a, 9.IGC 9, 10.IGC 6, 11.IGC 6, 11.IGC 10 et 13.IGC 10 ainsi que les résolutions de la Conférence des Parties 2.CP 7, 4.CP 13, 6.CP 12 et 7.CP 14,
  3. Rappelant en outre le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et sa contribution aux efforts des Parties en vue d'atteindre les objectifs de la Convention,
  4. Reconnaît les défis majeurs auxquels la pandémie de COVID-19 continue de confronter les organisations non gouvernementales, les organismes à but non lucratif, les
- 
5. Le Bureau du deuxième Forum de la société civile est présidé par Mme Ananya Bhattacharya, Secrétaire de Contact Base (ONG, Inde), d'une vice-président, M. Joshua Nyapimbi, Directeur de Nhimbe Trust (ONG, Zimbabwe), d'une Rapporteuse générale, Mme Silja Fischer, Secrétaire générale du Conseil international de la musique (OING), et quatre sous-rapporteurs : Mme Cornelia Dümcke, membre de l'Institut international du théâtre (OING), M. Daves Ghuza, ancien Président d'Arterial Network (ONG, Côte d'Ivoire), Oana Barsan, Directrice, Cultura Contra Conflict (ONG, Roumanie) et Ouafa Belgacem, Directrice, Culture Funding Watch (ONG, Tunisie).

professionnels de la culture et des secteurs associés et les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles, et souligne le rôle crucial qu'ils sont appelés à jouer pour aider le secteur culturel et créatif à se remettre de l'impact de la crise ;

5. Encourage les Parties à fournir des ressources financières ou en nature afin de soutenir la pérennité des activités des organisations de la société civile ainsi que la participation de leurs représentants à ses réunions ;
6. Demande au Secrétariat de faciliter le processus de demande d'admission des représentants de la société civile à ses réunions, en conformité avec les Directives opérationnelles relatives au « Rôle et participation de la société civile », et encourage en outre les représentants de société civile, telle que définie dans lesdites directives opérationnelles, qui satisfont les critères établis dans l'annexe à celles-ci, à en faire la demande ;
7. Invite le Secrétariat à collaborer étroitement avec le Bureau élu à l'occasion de la deuxième édition du Forum de la société civile en marge de la septième session de la Conférence des Parties, dans la planification et l'organisation de la troisième édition du Forum qui se tiendra en amont de la huitième session de la Conférence des Parties ;
8. Invite en outre le Bureau qui sera élu à l'occasion de la troisième édition du Forum de présenter un rapport des conclusions du Forum à la huitième session de la Conférence des Parties ;
9. Demande aux organisations de la société civile souhaitant lui soumettre, à sa quinzième session, un rapport d'activités écrit, de les transmettre au Secrétariat en anglais et en français avant le 11 janvier 2022 au plus tard.